

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

22 septembre 2021

Français

Original : anglais

---

**Dix-neuvième Assemblée****La Haye, 15-19 novembre 2021**

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des demandes soumises en application de l'article 5**

## **Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel\***

### **Résumé**

#### **Document soumis par la Mauritanie**

1. La contamination du nord de la Mauritanie par les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre (REG) est due à la participation de cet État à la guerre du Sahara occidental, entre 1976 et 1978, qui a été marquée par l'utilisation d'un nombre important de mines, généralement sans plan de pose. Les mines continuent de faire des morts et des blessés quarante-quatre ans après la guerre. Leur présence freine également le développement du nord de la Mauritanie et entrave les activités économiques telles que le pâturage, la prospection minière, la pêche, le tourisme et le commerce.
2. La Mauritanie a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 21 juillet 2000, et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
3. En 2000, le Programme national de déminage humanitaire pour le développement (PNDHD) a été créé. Cette institution publique, qui relève du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est supervisée par un comité de direction interministériel. Elle est chargée de la mise en œuvre de la Convention et coordonne donc toutes les actions dans ce domaine.
4. Conformément à l'article 5 de la Convention, et vingt-deux années après l'entrée en vigueur de cet instrument, la Mauritanie a progressé dans la conduite des opérations de déminage visant à remettre à disposition les terres précédemment contaminées. Au cours de cette période, grâce à l'appui de la communauté internationale, en particulier de la Norvège, une superficie totale de 130 698 425 mètres carrés a été remise à disposition, et 8 080 mines antipersonnel, 891 mines antichar et 15 119 engins non explosés ont été détectés et détruits.
5. Après avoir présenté plusieurs demandes de prolongation, la Mauritanie a déclaré en novembre 2018 s'être acquittée de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention. En juin 2020, elle a cependant soumis une demande de prolongation d'un an du délai fixé en application de l'article 5, après avoir découvert dans une zone sous sa juridiction ou sous son contrôle – la péninsule de Nouadhibou, au nord du pays – deux champs de mines dont elle ignorait jusqu'alors l'existence.

---

\* Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



6. En février et mars 2021, après un retard dû à la pandémie de COVID-19, le PNDHD a mené une première évaluation, avec l'appui de Norwegian People's Aid (NPA), dans le but d'estimer plus précisément le niveau de contamination des zones restant à traiter au plan national. Il s'agissait notamment des nouvelles zones dans lesquelles la présence de mines avait été détectée et répertoriée en 2019, ainsi que des zones reclassées et considérées comme étant sous la juridiction ou le contrôle de la Mauritanie, dans la péninsule de Nouadhibou. La mission d'évaluation a permis de détecter 20 zones minées d'une superficie totale de 16 183 490 mètres carrés, dont la majorité se trouvaient dans la région de Nouadhibou.

7. L'existence de ces zones minées a de sérieuses conséquences pour la population. Les effets de la pollution par les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les REG en Mauritanie sont principalement socioéconomiques, dans la mesure où ces engins bloquent l'accès aux pâturages et à d'autres ressources, et tuent parfois le bétail. Ces armes continuent en outre de faire des victimes humaines, et un certain nombre de personnes ont été blessées entre 2009 et 2021. Pour la plupart, les terres remises à disposition servent de pâturages aux populations nomades et semi-nomades.

8. On sait que de nombreuses régions en Mauritanie sont riches en gisements miniers et devraient donc pouvoir être exploitées une fois dépolluées. Depuis 2018, le PNDHD a dénombré six victimes des mines ou d'engins explosifs.

9. La Mauritanie a mené des actions de sensibilisation au danger des mines pour faire changer les comportements dans les zones à haut risque. Plusieurs campagnes d'information ont été organisées et l'intégration de cette dimension dans les programmes scolaires a été remarquablement efficace. Les contenus de ces programmes tiennent compte des questions de genre et des besoins divers des communautés touchées. Il s'agit actuellement d'intensifier ces efforts dans les zones où des mines ont récemment été détectées.

10. À la lumière de l'évaluation menée, la Mauritanie demande une prolongation de cinq ans du délai fixé, jusqu'au 31 décembre 2026, pour traiter la pollution restante.

11. Au cours de cette période, la Mauritanie compte notamment :

- i. Renforcer les capacités du PNDHD (par exemple, formation du personnel et renforcement des capacités des chefs d'équipe, des démineurs et d'autres intervenants) ;
- ii. Réaliser des levés non techniques et des levés techniques afin de mieux délimiter les zones contaminées ;
- iii. Tenir à jour la base de données nationale ;
- iv. Organiser des campagnes de sensibilisation au danger des mines adaptées à la situation, compte tenu des engagements pris dans le Plan d'action d'Oslo ;
- v. Mener des actions de collecte de fonds afin de compléter les ressources nationales par des financements internationaux ;
- vi. Dépolluer les zones minées restantes ;
- vii. Assurer la planification en vue de pérenniser les capacités nationales de déminage.

12. On estime qu'une période initiale de six mois sera nécessaire, en 2021, pour achever le processus de mobilisation. Il s'agira de déterminer les ressources (en termes notamment de financement, de personnel et de matériel) requises aux fins du déploiement des huit équipes de déminage nécessaires à la décontamination. Une fois ces huit équipes mobilisées et déployées, et à condition que la superficie des terres à traiter reste la même, il sera possible de réaliser des levés supplémentaires et de dépolluer les zones délimitées en cinq ans.

13. Les estimations du temps nécessaire à la dépollution sont fondées sur la superficie estimée de la zone, le niveau de pollution anticipé et l'expérience acquise dans des zones analogues. Elles pourront être modifiées en fonction des résultats de levés ultérieurs. Les délais ont été calculés sur la base de huit équipes travaillant deux cent cinquante jours par an, à raison de 250 mètres carrés dépollués par jour et par équipe.

14. Conformément aux recommandations de la mission d'évaluation, le PNDHD : a) formera de nouveaux intervenants civils, plutôt que de faire appel au génie, pour les opérations de levé et de dépollution ; b) formera et déploiera trois équipes de levé non technique et technique pour délimiter avec précision l'étendue des zones contaminées avant de commencer les travaux de dépollution ; c) formera huit équipes de déminage et les déploiera à Nouadhibou, après avoir mené un nombre suffisant de levés non techniques et techniques ; d) envisagera d'utiliser des chiens détecteurs de mines à Nouadhibou si la présence de mines indétectables par des moyens classiques ou de mines profondément enfouies est avérée ; e) maintiendra le bureau du PNDHD à Nouakchott, ainsi que des bureaux opérationnels dans les régions de Nouadhibou et du Tiris Zemmour ; et f) dans la mesure du possible, coordonnera avec les autorités compétentes ses activités dans les zones situées hors de la juridiction de l'État mais de fait sous son contrôle.

15. Le plan qui figure dans la demande de prolongation prend en compte les risques liés aux éléments suivants :

- i. Mobilisation des ressources ;
- ii. Manque de volonté politique nationale et d'appui international ;
- iii. Changement des conditions de sécurité actuelles venant limiter l'accès aux zones contaminées ;
- iv. Poursuite des effets de la pandémie.

16. Ce plan repose sur les hypothèses suivantes :

- i. Les estimations actuelles quant à la contamination restent sensiblement les mêmes (aucune zone supplémentaire détectée lors d'autres opérations de levé et de dépollution, ou pollution supplémentaire limitée) ;
- ii. Les capacités nationales sont renforcées pour faire face à d'éventuels risques résiduels nouveaux ou supplémentaires.

17. Actuellement, le seul appui financier au programme de lutte antimines provient du Gouvernement mauritanien.

18. La Mauritanie sollicite l'aide de la communauté internationale afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 et souhaite établir des partenariats avec des gouvernements donateurs et des organisations non gouvernementales (ONG) internationales de lutte antimines disposés à l'aider à y parvenir.

19. Afin d'achever dans les délais prévus les travaux de levé et de nettoyage dans les zones minées initialement détectées, la Mauritanie aurait au départ besoin de 650 000 dollars des États-Unis pour acheter du matériel, puis, pendant cinq ans, d'une enveloppe annuelle supplémentaire de 1,8 million de dollars pour les frais de personnel et les autres dépenses de fonctionnement. Le Gouvernement mauritanien et le PNDHD s'emploieront à collecter ce montant avec l'aide des acteurs internationaux de la lutte antimines.

20. Le Gouvernement mauritanien affectera du personnel local à ce projet. Tous les membres du personnel du PNDHD seront mis à contribution pour cette initiative, à laquelle il est également prévu d'allouer des bureaux. Le PNDHD sera chargé de faciliter la mise en œuvre du projet, et notamment d'assurer la coordination avec l'administration et l'armée aux niveaux national et local.

21. La Mauritanie prendra des mesures pour mobiliser des ressources en faveur de son programme de déminage humanitaire :

- i. Avec l'appui du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance et de l'Unité d'appui à l'application, elle participera à la procédure individualisée ;
- ii. Elle présentera sa demande de prolongation aux réunions intersessions du 22 au 24 juin 2021, en fournissant des informations sur les retards de mise en œuvre ;

- iii. Elle poursuivra ses activités de sensibilisation auprès des partenaires internationaux et des États parties en mesure de soutenir son programme de déminage humanitaire ;
  - iv. Elle prendra contact avec les partenaires disposant d'une représentation dans le pays et les conviera à une réunion d'information sur son programme de déminage humanitaire ;
  - v. Elle continuera de diffuser des informations sur l'état de la mise en œuvre de son programme, sur son site Web national et sur la page qui lui est consacrée sur le site Web de la Convention ;
  - vi. Elle continuera de présenter des informations actualisées sur la mise en œuvre de son programme aux réunions informelles et officielles de la Convention, et dans le cadre de son rapport au titre de l'article 7.
-